

ANNEXE XI
RÉSOLUTION 99/04
RELATIVE AU STATUT DE PARTIE NON CONTRACTANTE COOPÉRANTE

La Commission des thons de l'Océan Indien (CTOI) :

Constatant sa responsabilité internationale impérative en ce qui concerne la conservation des ressources en thons et thonidés dans l'océan Indien pour les besoins des générations présentes et futures ;

Constatant que cette pérennité ne peut être assurée que si toutes les Parties qui pêchent ces espèces coopèrent avec la Commission, qui est l'organe international compétent en matière de conservation et de gestion de ces espèces dans sa zone de compétence ;

Rappelant que la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs a souligné l'importance de garantir la conservation et l'exploitation optimale des espèces halieutiques hautement migratoires au travers d'organisations régionales des pêches telles que la CTOI ;

Rappelant la Résolution de la troisième session de la CTOI relative à l'enregistrement et à l'échange d'information sur les navires, y compris les navires battant pavillon de complaisance qui pêchent les thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI ;

Rappelant la Résolution de la troisième Session de la CTOI sur la coopération avec les Parties non-contractantes;

Décide, conformément aux dispositions de l'article IX, paragraphe 1, de l'Accord portant création de la CTOI que :

1. Toute Partie non Contractante qui, à titre volontaire, veille à ce que les navires battant son pavillon pêchent de façon conforme aux décisions de conservation de la CTOI, sera définie comme Partie Non Contractante Coopérante.
2. Chaque année, le Secrétaire de la CTOI se mettra en rapport avec les Parties non contractantes dont on sait qu'elles pêchent des espèces qui relèvent de la compétence de la CTOI, afin d'encourager chacune d'elles à devenir Partie Contractante à l'Accord portant création de la CTOI ou de les inciter à accéder au statut de Partie Coopérante. Ce faisant le Secrétaire leur remettra copie de toutes les Résolutions et Recommandations pertinentes adoptées par la CTOI.
3. Toute Partie non Contractante qui aspire au statut de Partie Coopérante devra soumettre une demande au Secrétaire de la Commission. Simultanément, et tous les ans par la suite, le candidat fera valoir à la CTOI son engagement ferme à respecter les mesures de conservation et de gestion de la Commission. Il s'engagera à remettre à la CTOI toutes les données que les Parties Contractantes sont dans l'obligation de soumettre à la CTOI sur la base des recommandations adoptées par la Commission. Les demandes doivent parvenir à la CTOI au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours avant sa session annuelle.
4. Lors de ses sessions annuelles, la Commission devra examiner les demandes de statut de Partie Coopérante et se prononcer sur l'attribution du dit statut. La Commission devra également évaluer tous les ans les actions des Parties Coopérantes afin de déterminer si elles peuvent conserver ce statut.
5. Les Parties non Contractantes qui continuent à pêcher les thonidés dans la zone de compétence de la CTOI et qui ne deviennent pas « Parties Coopérantes » seront informées que la poursuite de leurs activités de pêche qui est contraire aux mesures de conservation de la CTOI, y compris le non respect de l'obligation de déclarer leurs captures, compromettra l'efficacité de ces mesures.
6. La Commission analysera au cours de ses prochaines sessions la possibilité d'introduire des mesures concrètes visant à combattre les activités des navires des Parties non contractantes non coopérantes, notamment une interdiction de débarquement et de transbordement aux navires de Parties non Contractantes qui ne pêchent pas conformément aux mesures de gestion et de conservation de la CTOI, et des mesures à l'encontre des Parties non Contractantes et non coopérantes par le biais d'un plan d'action spécifique.